

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRETÉ DU MAIRE

OBJET : RÉGLEMENT DU VIDE-GRENIER DE LA VILLE DE MALZÉVILLE

Le maire de la ville de MALZEVILLE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants,
- Vu le Code du Commerce, notamment les articles L 310-2,
- Vu la délibération du conseil municipal du 24 mai 2018 fixant les droits de voirie liés à la participation à la Fête des Pains,
- Considérant la nécessité de réglementer le vide-greniers organisé par la ville de Malzéville le lundi 1^{er} avril 2024,

ARTICLE 1 : Date, lieu et horaire

Un vide-grenier est organisé par la commune de Malzéville le lundi 1^{er} avril 2024 de 8h30 à 18h. Il est localisé place de la Rivière, rue du Lion d'Or, allée Victor Lemoine mail et rue du Général de Gaulle.

ARTICLE 2 : Participants

Le vide-grenier s'adresse aux particuliers et aux associations.

Les exposants particuliers attestent sur l'honneur par le bulletin d'inscription la non-participation à plus de deux manifestations de même nature au cours de l'année civile, y compris celle-ci.

Les seuls professionnels et commerçants présents à la manifestation le sont à l'invitation de la commune pour des services ne relevant pas de la vente d'objets neufs ou usagers (service de restauration, de débit de boissons, de sécurisation, etc.).

ARTICLE 3 : Marchandises vendues

Les exposants s'engagent à vendre exclusivement des objets personnels et usagés.

Les ventes d'armes, d'animaux, de copies illégales sur supports audio et informatique (CD films, musique, logiciels, jeux), de produits inflammables ou de tout autre produit illicite sont interdites.

La commune peut exiger de retirer de la vente des objets dangereux ou illégaux.

La vente de produits alimentaires, de fruits, de légumes et de boissons est interdite.

ARTICLE 4 : Modalités d'inscription

Le bulletin d'inscription est disponible sur le site internet de la commune www.malzeville.fr ou à l'accueil de la mairie. Les emplacements sont attribués dans l'ordre de réception des dossiers complets et en fonction des places disponibles.

Chaque bulletin, pour être validé, devra impérativement être accompagné des pièces demandées :

- photocopie recto-verso de la carte d'identité,
- professionnels : justificatif de l'activité professionnelle en cours de validité – copie de la carte d'identité,
- paiement : par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public ou en espèces.

En cas d'intempéries ou de désistement, l'exposant ne pourra pas prétendre au remboursement des sommes versées.

ARTICLE 5 : Droits de voirie

Les droits de voirie ont été fixés par délibération du conseil municipal du 24 mai 2018 :

- tarif malzévillois : 12 € pour 4 mètres linéaires,
- tarif extérieurs : 18 € pour 4 mètres linéaires.

Le nombre maximum d'emplacements par personne est limité à 2.

ARTICLE 6 : Organisation générale

- Ouverture au public : de 8h30 à 18h.
- Installation : de 6h à 8h30.
- Remballage : de 18h à 20h.
- Points d'accueil précisés sur le courrier de confirmation envoyé avant la manifestation.

ARTICLE 7 : Emplacements

Un courrier avec le numéro d'emplacement et un laissez-passer seront envoyés avant la manifestation. L'accès ne sera autorisé que sur présentation de ces documents.

Les exposants sont tenus d'accepter l'emplacement qui leur est attribué. Il leur est interdit d'occuper un emplacement sans l'autorisation des organisateurs.

Si un exposant n'est pas présent à son emplacement à 8h30, la commune se réserve le droit de disposer dudit emplacement.

ARTICLE 8 : Stationnement-circulation

Aucun véhicule ne sera autorisé à circuler au sein du périmètre du vide-grenier de 8h30 à 18h, sauf véhicules de secours.

Les exposants sont tenus de partir avec leur véhicule impérativement à partir de 18h et au plus tard à 20h, dans le respect de la sécurité des tiers et de l'ordre public.

Aucun stationnement de véhicules n'est autorisé sur l'emplacement attribué, excepté pour les professionnels, après accord préalable.

Dans tous les cas, ils sont tenus de suivre les instructions de la police municipale ou de toute autre personne habilitée à la sécurité.

ARTICLE 9 : Responsabilité

En cas de non-respect de la législation ou pour tout litige de vol ou d'accident, la commune ne pourra être tenue pour responsable.

Chaque exposant est responsable des dommages causés aux lieux, au matériel ainsi qu'aux tiers, du fait de la circulation, l'installation et l'occupation du domaine public communal.

Chaque exposant est responsable de son matériel.

Chacun est tenu de reprendre ses invendus et de laisser son emplacement propre.

ARTICLE 10 : Sécurité

Pour les besoins des véhicules de secours, un espace suffisant de 3,50 m en vis-à-vis avec les autres exposants doit être impérativement respecté. Une vérification de cette distance pourra être effectuée à la fin de l'installation. Tout contrevenant devra déplacer son stand.

La commune se réserve le droit de refuser ou d'expulser tout participant qui ne respecterait pas la réglementation ou qui troublerait l'ordre au sein de la manifestation, et ce, sans pouvoir réclamer d'indemnisation.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12 – le maire de MALZÉVILLE, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Malzéville, le 8 février 2024



Bertrand KLING

Maire

DESTINATAIRES :

- Monsieur le préfet de Meurthe et Moselle
- Service communication
- Journaux
- Police Municipale.